



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 6 DE 2014 SUR LA CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS, STOCKHOLM 22 MAY 2001, ADOPTION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX ANNEXES A, B ET C (RATIFICATION)

Sommaire

1	Ratification.....	2
2	Entrée en vigueur.....	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 19/06/2014
Entrée en vigueur : 26/06/2014

LOI N° 6 DE 2014 SUR LA CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS, STOCKHOLM 22 MAY 2001, ADOPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ANNEXES A, B ET C (RATIFICATION)

Portant ratification de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Stockholm 22 mai 2001, adoption des modifications apportées aux annexes A, B et C (ratification)

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant

1 Ratification

La convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Stockholm 22 mai 2001, adoption des modifications apportées aux annexes A, B et C est ratifié.

Une copie de la Convention est ci-jointe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.524.2009.TREATIES-4 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES
PERSISTANTS

STOCKHOLM, 22 MAI 2001

ADOPTION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A, B ET C

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

La Conférence des Parties à la Convention susmentionnée a adopté, lors de sa quatrième réunion, tenue à Genève du 4 au 8 mai 2009, des amendements aux annexes A, B et C concernant l'inscription des substances chimiques ci-après dans les différentes annexes par les décisions SC-4/10, 4/11, 4/12, 4/13, 4/14, 4/15, 4/16, 4/17 et 4/18 :

<i>Décision</i>	<i>Modification</i>
SC-4/10	Inscription de l'alpha-hexachlorocyclohexane
SC-4/11	Inscription du bêta-hexachlorocyclohexane
SC-4/12	Inscription du chlordécone
SC-4/13	Inscription de l'hexabromobiphényle
SC-4/14	Inscription de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther
SC-4/15	Inscription du lindane
SC-4/16	Inscription du pentachlorobenzène
SC-4/17	Inscription de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonique
SC-4/18	Inscription du tétrabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther

Les alinéas b) et c) du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention disposent que toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter un amendement aux annexes A, B ou C en donne par écrit notification au dépositaire dans l'année qui suit la date de communication par le dépositaire de l'adoption de l'amendement. Le dépositaire informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non-acceptation d'un amendement aux annexes A, B ou C, et cet amendement entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 22. À l'expiration d'un

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.

SC-4/10 : Inscription de l'alpha-hexachlorocyclohexane

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques se rapportant à l'alpha-hexachlorocyclohexane transmis par le Comité d'étude des polluants organiques persistants,¹

Prenant note de la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants d'inscrire l'alpha-hexachlorocyclohexane à l'Annexe A de la Convention,²

Décide d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention afin d'y inscrire l'alpha-hexachlorocyclohexane en ajoutant la ligne suivante :

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Alpha-hexachlorocyclohexane* No. de CAS : 319-84-6	Production	Néant
	Utilisation	Néant

SC-4/11 : Inscription du bêta-hexachlorocyclohexane

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques se rapportant au bêta-hexachlorocyclohexane transmis par le Comité d'étude des polluants organiques persistants,³

Prenant note de la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants d'inscrire le bêta-hexachlorocyclohexane à l'Annexe A de la Convention,⁴

Décide d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention afin d'y inscrire le bêta-hexachlorocyclohexane en ajoutant la ligne suivante :

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Bêta-hexachlorocyclohexane* No. de CAS : 319-85-7	Production	Néant
	Utilisation	Néant

SC-4/12 : Inscription du chlordécone

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques se rapportant au chlordécone transmis par le Comité d'étude des polluants organiques persistants,⁵

Prenant note de la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants d'inscrire le chlordécone à l'Annexe A de la Convention sans dérogations spécifiques,⁶

¹ Figurant dans les documents UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.8 et UNEP/POPS/POPRC.4/15/Add.3, respectivement.

² Figurant dans le document UNEP/POPS/COP.4/17.

³ Figurant dans les documents UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.9 et UNEP/POPS/POPRC.4/15/Add.4, respectivement.

⁴ Figurant dans le document UNEP/POPS/COP.4/17.

⁵ Figurant dans les documents UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.10 et UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.2, respectivement.

⁶ Figurant dans le document UNEP/POPS/COP.4/17.

Décide d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention afin d'y inscrire le chlordécone sans dérogations spécifiques en ajoutant la ligne suivante :

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Chlordécone* No. de CAS : 143-50-0	Production	Néant
	Utilisation	Néant

SC-4/13 : Inscription de l'hexabromobiphényle

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques se rapportant à l'hexabromobiphényle transmis par le Comité d'étude des polluants organiques persistants,⁷

Prenant note de la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants d'inscrire l'hexabromobiphényle à l'Annexe A de la Convention sans dérogations spécifiques,⁸

Décide d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention afin d'y inscrire l'hexabromobiphényle sans dérogations spécifiques en ajoutant la ligne suivante :

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Hexabromobiphényle* No. de CAS : 36355-01-8	Production	Néant
	Utilisation	Néant

SC-4/14 : Inscription de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques se rapportant à l'octabromodiphényléther commercial transmis par le Comité d'étude des polluants organiques persistants,⁹

Prenant note de la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants d'inscrire l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther à l'Annexe A de la Convention,¹⁰

1. *Décide* d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention afin d'y inscrire l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther, tels que définis au paragraphe 2 de la présente décision, avec une dérogation spécifique pour les articles contenant de l'hexabromodiphényléther ou de l'heptabromodiphényléther conformément aux dispositions de la quatrième partie de l'Annexe, comme indiqué ci-après :

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Hexabromodiphényléther* et Heptabromodiphényléther*	Production	Néant
	Utilisation	Articles, conformément aux dispositions de la quatrième partie de la présente Annexe

⁷ Figurant dans les documents UNEP/POPS/POPRC.2/17/Add.3 et UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.3, respectivement.

⁸ Figurant dans le document UNEP/POPS/COP.4/17.

⁹ Figurant dans les documents UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.6 et UNEP/POPS/POPRC.4/15/Add.1, respectivement.

¹⁰ Figurant dans le document UNEP/POPS/COP.4/17.

2. *Décide également de faire figurer une définition de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther, se présentant comme suit, dans une troisième partie intitulée « Définitions » ajoutée à l'Annexe A :*

Aux fins de la présente Annexe :

« Hexabromodiphényléther » et « heptabromodiphényléther » désignent le 2,2',4,4',5,5'-hexabromodiphényléther (BDE-153, No. de CAS : 68631-49-2), le 2,2',4,4',5,6'-hexabromodiphényléther (BDE-154, No. de CAS : 207122-15-4), le 2,2',3,3',4,5',6'-heptabromodiphényléther (BDE-175, No. de CAS : 446255-22-7) et le 2,2',3,4,4',5',6'-heptabromodiphényléther (BDE-183, No. de CAS : 207122-16-5) ainsi que les autres hexa- et heptabromodiphényléthers présents dans l'octabromodiphényléther commercial.

3. *Décide d'ajouter à l'Annexe A une quatrième partie libellée comme suit :*

Quatrième partie

Hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther

1. Une Partie peut autoriser le recyclage d'articles contenant ou susceptibles de contenir de l'hexabromodiphényléther ou de l'heptabromodiphényléther, ainsi que l'utilisation et l'élimination définitive d'articles fabriqués à partir de matériaux recyclés contenant ou susceptibles de contenir de l'hexabromodiphényléther ou de l'heptabromodiphényléther, pourvu que :

a) Le recyclage et l'élimination définitive se fassent de manière écologiquement rationnelle et ne permettent pas de récupérer de l'hexabromodiphényléther ou de l'heptabromodiphényléther à des fins de réutilisation;

b) La Partie prenne des mesures pour empêcher l'exportation d'articles contenant des concentrations d'hexabromodiphényléther ou d'heptabromodiphényléther supérieures à celles autorisées dans les articles vendus, utilisés, importés ou manufacturés sur son territoire;

c) La Partie ait signifié au Secrétariat son intention de recourir à la présente dérogation.

2. A sa sixième réunion ordinaire et, par la suite, lors d'une réunion ordinaire sur deux, la Conférence des Parties évaluera les progrès faits par les Parties dans la réalisation de leur objectif ultime d'éliminer l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther contenus dans les articles et déterminera s'il est nécessaire de maintenir la présente dérogation. Dans tous les cas, celle-ci expirera au plus tard en 2030.

4. *Décide d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention en insérant dans la note iv), après « à l'exception de l'utilisation de polychlorobiphényles dans les articles en circulation conformément aux dispositions de la deuxième partie de la présente annexe » la mention : « et de l'utilisation d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther conformément aux dispositions de la quatrième partie de la présente annexe ».*

SC-4/15 : Inscription du lindane

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques se rapportant au lindane transmis par le Comité d'étude des polluants organiques persistants,¹¹

Prenant note de la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants d'inscrire le lindane à l'Annexe A de la Convention,¹²

¹¹ Figurant dans les documents UNEP/POPS/POPRC.2/17/Add.4 et UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.4, respectivement.

1. *Décide d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention afin d'y inscrire le lindane avec une dérogation spécifique pour l'utilisation en deuxième intention comme produit pharmaceutique de traitement des poux de tête et de la gale chez l'homme, en ajoutant la ligne suivante :*

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Lindane* No. de CAS : 58-89-9	Production	Néant
	Utilisation	Produit pharmaceutique pour le traitement de deuxième ligne des poux et de la gale chez l'homme

2. *Prie le Secrétariat de coopérer avec l'Organisation mondiale de la santé à la définition d'exigences en matière de communication et d'analyse de données pour l'utilisation du lindane comme produit pharmaceutique de traitement des poux de tête et de la gale chez l'homme, en tenant compte de la conclusion de l'évaluation de la gestion des risques concernant le lindane effectuée par le Comité d'étude des polluants organiques persistants, et de faire rapport sur cette coopération à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion.*

SC-4/16 : Inscription du pentachlorobenzène

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le descriptif des risques, l'additif au descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques se rapportant au pentachlorobenzène transmis par le Comité d'étude des polluants organiques persistants,¹³

Prenant note de la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants d'inscrire le pentachlorobenzène à l'Annexe A de la Convention sans dérogations spécifiques et à l'Annexe C de la Convention,¹⁴

1. *Décide d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention afin d'y inscrire le pentachlorobenzène sans dérogations spécifiques en ajoutant la ligne suivante :*

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Pentachlorobenzène* No. de CAS : 608-93-5	Production	Néant
	Utilisation	Néant

2. *Décide également d'amender la partie I de l'Annexe C de la Convention pour y inscrire le pentachlorobenzène en insérant le pentachlorobenzène (PeCB) (no. de CAS : 608-93-5) dans le tableau « Substance chimique » après les polychlorodibenzo-p-dioxines et dibenzofuranes (PCDD/PCDF) et en insérant « le pentachlorobenzène » dans le premier paragraphe de la partie II et de la partie III de l'Annexe C après « les polychlorodibenzo-p-dioxines et dibenzofuranes ».*

SC-4/17 : Inscription de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le descriptif des risques, l'évaluation de la gestion des risques et l'additif à l'évaluation de la gestion des risques se rapportant au sulfonate de perfluorooctane transmis par le Comité d'étude des polluants organiques persistants,¹⁵

¹² Figurant dans le document UNEP/POPS/COP.4/17.

¹³ Figurant dans les documents UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.7, UNEP/POPS/POPRC.4/15/Add.5 et UNEP/POPS/POPRC.4/15/Add.2, respectivement.

¹⁴ Figurant dans le document UNEP/POPS/COP.4/17.

¹⁵ Figurant dans les documents UNEP/POPS/POPRC.2/17/Add.5, UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.5 et UNEP/POPRC.4/15/Add.6, respectivement.

Prenant note de la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants d'inscrire l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle à l'Annexe A ou B de la Convention,¹⁶

1. Décide d'amender la première partie de l'Annexe B de la Convention afin d'y inscrire l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle, en ajoutant la ligne suivante, avec les buts acceptables et dérogations spécifiques indiqués :

Substance chimique	Activité	But acceptable ou dérogation spécifique
Acide perfluorooctane sulfonique (No. de CAS : 1763-23-1), ses sels ^a et fluorure de perfluorooctane sulfonyle* (No. de CAS : 307-35-7)	Production	But acceptable : Conformément à la troisième partie de la présente Annexe, production d'autres substances chimiques destinées exclusivement aux utilisations énumérées ci-après. Production pour les utilisations énumérées ci-après. Dérogation spécifique : Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites au registre
	^a Par exemple: perfluorooctane sulfonate de potassium (No. de CAS : 2795-39-3); perfluorooctane sulfonate de lithium (No. de CAS : 29457-72-5); perfluorooctane sulfonate d'ammonium (No. de CAS : 29081-56-9); perfluorooctane sulfonate de diéthanolammonium (No. de CAS : 70225-14-8); perfluorooctane sulfonate de tétraéthylammonium (No. de CAS : 56773-42-3); perfluorooctane sulfonate de didécylidiméthylammonium (No. de CAS : 251099-16-8)	Utilisation

¹⁶ Figurant dans le document UNEP/POPS/COP.4/17.

Substance chimique	Activité	But acceptable ou dérogation spécifique
		<ul style="list-style-type: none"> • Tapis • Cuir et habillement • Textiles et capitonnage • Papier et emballages • Revêtements et additifs pour revêtements • Caoutchouc et matières plastiques

2. *Décide également* d'ajouter à l'Annexe B une troisième partie intitulée « Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle », libellée comme suit :

Troisième partie

Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle

1. La production et l'utilisation d'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et de fluorure de perfluorooctane sulfonyle sont abandonnées par toutes les Parties, sauf dans les cas prévus dans la première partie de la présente annexe pour les Parties qui ont signifié au Secrétariat leur intention de les produire ou les utiliser dans un but acceptable. Il est créé par les présentes un Registre des buts acceptables accessible au public. La tenue de ce Registre est assurée par le Secrétariat. Toute Partie non inscrite au Registre qui constate qu'elle a besoin de recourir à l'acide perfluorooctane sulfonique, à ses sels ou au fluorure de perfluorooctane sulfonyle dans un but acceptable figurant dans la première partie le signale au Secrétariat dès que possible afin de pouvoir être immédiatement portée au Registre.

2. Les Parties qui produisent ou utilisent ces substances tiennent compte, s'il y a lieu, des orientations fournies dans les passages pertinents des directives générales sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales figurant dans la partie V de l'Annexe C à la Convention.

3. Tous les quatre ans, chaque Partie qui utilise ou produit ces substances établit un rapport sur ses progrès dans l'élimination de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle et soumet des informations sur ces progrès à la Conférence des Parties dans le cadre de la communication d'informations en vertu de l'article 15 de la Convention.

4. Dans l'objectif de réduire et, à terme, d'éliminer l'utilisation et la production de ces substances, la Conférence des Parties encourage :

a) Toute Partie utilisant ces substances à prendre des mesures en vue d'éliminer les utilisations pour lesquelles des produits ou autres solutions de remplacement sont disponibles;

b) Toute Partie utilisant ou produisant ces substances à élaborer et exécuter un plan d'action dans le cadre du plan de mise en œuvre visé à l'article 7;

c) Les Parties à promouvoir, dans la mesure de leurs moyens, la recherche-développement de produits, procédés, méthodes et stratégies de remplacement chimiques et non chimiques sans danger pour les Parties utilisant ces substances, en rapport avec la situation de ces pays. Les facteurs à privilégier pour l'étude des solutions de remplacement ou des combinaisons de solutions de remplacement comprennent les risques pour la santé humaine et les incidences sur l'environnement de ces solutions de remplacement.

5. La Conférence des Parties évalue si ces substances restent nécessaires pour les divers buts acceptables et dérogations spécifiques précédents, en se basant sur les informations scientifiques, techniques, environnementales et économiques disponibles, notamment :

- a) Les informations fournies dans les rapports visés au paragraphe 3;
 - b) Les informations sur la production et l'utilisation de ces substances;
 - c) Les informations sur la disponibilité, la pertinence et l'application des solutions de remplacement de ces substances;
 - d) Les informations sur les progrès faits dans le renforcement de la capacité des pays à recourir à ces solutions de remplacement en toute sécurité.
6. Cet examen a lieu au plus tard en 2015 pour le premier et, par la suite, tous les quatre ans, à l'occasion d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties.
7. En raison de la complexité de leur utilisation et des nombreux secteurs de la société qu'elles touchent, il pourrait exister d'autres applications de ces substances dont les pays ne sont pas au courant. Les Parties qui ont connaissance de telles utilisations sont encouragées à en informer le Secrétariat dès que possible.
8. Toute Partie peut à tout moment se retirer du Registre des buts acceptables sur notification écrite adressée au Secrétariat. Le retrait prend effet à la date indiquée dans la notification.
9. Les dispositions de la note iii) de la première partie de l'Annexe B ne s'appliquent pas à ces substances.

SC-4/18 : Inscription du tétrabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques se rapportant au pentabromodiphényléther commercial transmis par le Comité d'étude des polluants organiques persistants,¹⁷

Prenant note de la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants d'inscrire le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther à l'Annexe A de la Convention,¹⁸

1. *Décide* d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention afin d'y inscrire le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther, tels que définis au paragraphe 2 de la présente décision, avec une dérogation spécifique pour les articles contenant du tétrabromodiphényléther ou du pentabromodiphényléther conformément aux dispositions de la quatrième partie de l'Annexe, comme indiqué ci-après :

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Tétrabromodiphényléther* et Pentabromodiphényléther*	Production	Néant
	Utilisation	Articles, conformément aux dispositions de la quatrième partie de la présente Annexe

2. *Décide également* de faire figurer une définition du tétrabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther se présentant comme suit, dans une troisième partie intitulée « Définitions » ajoutée à l'Annexe A :

¹⁷ Figurant dans les documents UNEP/POPS/POPRC.2/17/Add.1 et UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.1, respectivement.

¹⁸ Figurant dans le document UNEP/POPS/COP.4/17.

Aux fins de la présente Annexe :

« Tétrabromodiphényléther » et « pentabromodiphényléther » désignent le 2,2',4,4'-tétrabromodiphényléther (BDE-47, No. de CAS : 40088-47-9) et le 2,2',4,4',5-pentabromodiphényléther (BDE-99, No. de CAS : 32534-81-9) ainsi que les autres tétra- et pentabromodiphényléthers présents dans le pentabromodiphényléther commercial.

3. *Décide* d'ajouter à l'Annexe A une quatrième partie libellée comme suit :

Quatrième partie

Tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther

1. Une Partie peut autoriser le recyclage d'articles contenant ou susceptibles de contenir du tétrabromodiphényléther ou du pentabromodiphényléther, ainsi que l'utilisation et l'élimination définitive d'articles fabriqués à partir de matériaux recyclés contenant ou susceptibles de contenir du tétrabromodiphényléther ou du pentabromodiphényléther, pourvu que :

a) Le recyclage et l'élimination définitive se fassent de manière écologiquement rationnelle et ne permettent pas de récupérer du tétrabromodiphényléther ou du pentabromodiphényléther à des fins de réutilisation;

b) La Partie ne permette pas que la présente dérogation conduise à l'exportation d'articles contenant des concentrations de tétrabromodiphényléther ou de pentabromodiphényléther supérieures à celles autorisées sur son territoire;

c) La Partie ait signifié au Secrétariat son intention de recourir à la présente dérogation.

2. A sa sixième réunion ordinaire et, par la suite, lors d'une réunion ordinaire sur deux, la Conférence des Parties évaluera les progrès faits par les Parties dans la réalisation de leur objectif ultime d'éliminer le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther contenus dans les articles et déterminera s'il est nécessaire de maintenir la présente dérogation. Dans tous les cas, celle-ci expirera au plus tard en 2030.

4. *Décide* d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention en insérant dans la note iv), après « à l'exception de l'utilisation de polychlorobiphényles dans les articles en circulation conformément aux dispositions de la deuxième partie de la présente annexe » la mention : « et de l'utilisation de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther conformément aux dispositions de la quatrième partie de la présente annexe ».